

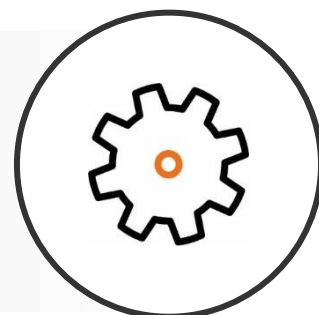


Le leader mondial de la
certification des granulés de bois

Document de Procédures ENplus®

*Gestion des informations
confidentielles et personnelles*

ENplus® PD 2008 : 2022, première édition



Valable dans le monde entier, sauf en Allemagne

EPC/ Bioenergy Europe
Place du Champ de Mars 2
1050 Brussels, Belgium
Tel: + 32 2 318 40 35,
E-mail: enplus@bioenergyeurope.org

Nom du document : Gestion des informations confidentielles et personnelles

Titre du document : ENplus® PD 2008:2022, première édition

Validé par : L'assemblée générale de l'European Pellet Council

Date de validation : 27.09.2022

Date de publication : 01.10.2022

Date d'entrée en vigueur : 01.01.2023

Copyright notice

© Bioenergy Europe 2019

This document is copyright-protected by Bioenergy Europe. This document is freely available from the ENplus® website (www.enplus-pellets.eu) or upon request.

No part of this document, covered by the copyright, may be changed or amended, reproduced or copied in any form or by any means, for commercial purposes, without the permission of Bioenergy Europe.

The only official version of this document is in English. Translations of this document can be provided by EPC/ Bioenergy Europe or a National Licensor. In case of any doubt, the English version prevails.

Avant-propos

Le Conseil Européen du Granulé (ou EPC), fondé en 2010 avec un réseau de Bioenergy Europe AISBL, est un organisme-cadre qui représente les intérêts du secteur européen des granulés de bois. Ses membres sont des associations nationales du granulé ou des organisations connexes de pays européens ou non européens. L'EPC est une plateforme pour le secteur du granulé permettant de discuter des questions qui doivent être gérées dans la transition d'un produit de niche à un produit énergétique principal. Ces questions comprennent la normalisation et la certification de la qualité des granulés, de la sûreté, de la sécurité de l'approvisionnement, de l'éducation et formation, ainsi que des dispositifs de mesure de la qualité des granulés.

La Deutsches Pelletinstitut GmbH – Institut Allemand du Granulé (**DEPI**) a été fondée en 2008 en tant que filiale de Deutscher Energieholz- und Pellet-Verband e. V. - Association allemande du combustible et des granulés de bois (DEPV) et fournit une plateforme de communication et un pôle de compétences pour les sujets liés au chauffage utilisant les granulés de bois. En 2010, **DEPI** a créé, en collaboration avec le Centre allemand de recherche sur la biomasse de Leipzig (DBFZ) et proPellets Autriche, le système de certification ENplus®. En 2011, les droits de marques de tous les pays, à l'exception de l'Allemagne, ont été transférés à l'EPC.

Aujourd'hui, l'EPC est l'instance dirigeante du système de certification de la qualité ENplus® pour tous les pays en dehors de l'Allemagne, qui est régi par **DEPI**.

Ce document remplace le Référentiel ENplus®, version 3.0 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Sommaire

Avant-propos	3
Introduction	5
1 Portée	7
2 Références normatives	8
3 Termes et Définitions	9
4 Objectif de la collecte et du traitement d'information	13
5 Conditions pour la protection des informations sensibles	14
6 Informations personnelles	16
Annexe A: Notification sur les informations personnelles	19

Introduction

Le programme ENplus® vise principalement à gérer un système de certification de qualité ambitieux qui offre des granulés de bois de qualité et uniformes. Le **logo ENplus®** permet de communiquer la qualité des granulés aux clients et aux consommateurs de manière transparente et vérifiable.

Les granulés de bois procurent un combustible renouvelable, produit essentiellement à partir de résidus de scierie. Les systèmes de chauffage domestiques ainsi que les brûleurs industriels utilisent les granulés de bois comme combustible. Ces derniers constituent un combustible raffiné pouvant être endommagé pendant la manutention. Aussi, il s'avère nécessaire de bien gérer la qualité sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ; du choix de la matière première jusqu'à l'ultime livraison à l'utilisateur final.

Le système de certification ENplus® couvre les propriétés techniques des granulés, la gestion de la qualité en relation avec les propriétés des granulés, et la satisfaction de la clientèle dans toute la chaîne d'approvisionnement, de la production à l'utilisation finale des granulés.

Le système de certification ENplus® vise principalement l'utilisation domestique et le secteur de chauffage commercial, mais la certification ENplus® est également disponible pour les autres acteurs de l'industrie des granulés.

Le **Gestionnaire International ENplus®** et les **Gestionnaires Nationaux ENplus®** recueillent des informations concernant les **entreprises** certifiées ENplus®, les **organismes de certification ENplus®** et les **laboratoires ENplus®** et à d'autres entités nécessaires à la gouvernance et à l'amélioration continue du système ENplus®. Étant donné que les informations collectées peuvent avoir une valeur commerciale et peuvent également inclure des données à caractère personnel, le **Gestionnaire International ENplus®** et les **Gestionnaires Nationaux ENplus®** doivent assurer la confidentialité des données et le respect de la législation applicable (RGPD).

Le **Gestionnaire International ENplus®** et les **Gestionnaires Nationaux ENplus®**, ainsi que les **organismes de certification ENplus®** et les **laboratoires ENplus®**, forment une chaîne de confidentialité. Toutes les entités concernées par le système ENplus® sont soumises à des exigences de confidentialité et sont tenues de ne divulguer les informations collectées que conformément aux dispositions des **normes ENplus®** et des documents de procédure ENplus®.

Ce document fait partie de la **documentation ENplus®** qui comprend les **normes ENplus®**, les documents d'orientation ENplus® et les documents de procédures ENplus®.

Les versions actuelles de la **documentation ENplus®** sont publiées sur le site officiel d'ENplus® [www.enplus-pellets.eu].

Dans tout le présent document, pour désigner les dispositions qui sont obligatoires, le terme "doit" est utilisé. Le terme "devrait" est utilisé pour désigner les dispositions qui se doivent d'être adoptées et mises en œuvre, bien que non obligatoires. Pour désigner la ou les autorisations qui sont exprimées dans le présent document, "peut" est utilisé partout. "Peut" fait référence à la fois à la capacité d'un utilisateur ou à une possibilité ouverte à l'utilisateur, comme indiqué dans le présent document.

Les termes en caractères gras sont définis en chapitre 3 "Termes et définitions".

1 Portée

1.1 Le présent document décrit les exigences relatives à la protection des informations confidentielles et personnelles collectées par le **Gestionnaire International ENplus®** et les **Gestionnaires Nationaux ENplus®** dans le cadre du système de certification ENplus®.

1.2 Les **Gestionnaires Nationaux ENplus®** doivent collecter des informations pour le compte du **Gestionnaire International ENplus®** et toutes les informations collectées sont entièrement communiquées au **Gestionnaire International ENplus®** conformément aux exigences de confidentialité et de protection des données décrites dans le présent document.

1.3 Les **Gestionnaires Nationaux ENplus®** doivent élaborer des procédures complémentaires à ce document, lorsque la législation nationale applicable l'exige (voir [5.3](#)).

1.4 La portée des données collectées est définie par la **documentation ENplus®** concernée et inclut :

- a) les données concernant les **entreprises** certifiées ENplus® ;
- b) les données concernant les **organismes de certification** et les **laboratoires ENplus®** ;
- c) les données concernant les entités participant aux activités de mise en œuvre des **normes ENplus®** ;
- d) les données concernant le processus de résolution des **réclamations** et des fraudes ENplus® ;
- e) les données concernant les organismes impliqués dans la gouvernance du système de certification ENplus®, y compris les **Gestionnaires Nationaux ENplus®**, les **Associations Nationales de Promotion ENplus®** et **DEPI**.

2 Références normatives

Les documents mentionnés ci-dessous sont essentiels à l'application du présent document, tel que défini dans ses exigences particulières. Pour les références datées, seule l'édition pertinente s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document référencé (y compris toute modification) s'applique.

ENplus® ST 1001, *granulés de bois ENplus® - Exigences pour les entreprises*

ENplus® ST 1002, *Exigences pour les organismes d'évaluation de la conformité exploitant la certification ENplus®*

ENplus® ST 1003, *Utilisation des marques commerciales ENplus® - Exigences*

ENplus® ST 2001, *granulés de bois ENplus® - Exigences*

ENplus® PD 2001, *Structure et développement de la documentation ENplus®*

ENplus® PD 2002, *Procédure de réclamations et de recours*

ENplus® PD 2003, *Octroi d'autorisations pour l'utilisation des marques commerciales ENplus®*

ENplus® PD 2004, *Intégration des organismes de certification et des laboratoires dans la liste ENplus®*

ENplus® PD 2005, *Gouvernance du système de certification ENplus®*

ENplus® PD 2006, *Redevances au système de certification ENplus®*

ENplus® PD 2007, *Résolution et enquête sur l'utilisation frauduleuse de la marque ENplus®*

Directive (UE) 2016/943 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 relative à la protection du savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre leur acquisition, leur utilisation et leur divulgation illicites.

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Loi fédérale du Royaume de Belgique du 30 juillet 2018 sur la protection des secrets d'affaires.

ISO/IEC 17020, *Évaluation de la conformité — Exigences relatives au fonctionnement des différents types d'organismes effectuant le contrôle.*

ISO/IEC 17065, *Évaluation de la conformité — Exigences applicables aux organismes de certification des produits, procédés et services.*

3 Termes et Définitions

3.1 Informations commerciales

Informations fournies par les entreprises dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles et dans le cadre des activités de certification et d'inspection. Certaines de ces informations peuvent contenir des **informations confidentielles** (telles que des **secrets commerciaux**) ou des informations accessibles au public.

3.2 entreprise

Entité qui met en œuvre les exigences de la norme ENplus® ST 1001.

3.3 réclamation

Manifestation écrite d'insatisfaction (autre qu'un **recours**) de la part de toute personne ou organisation liée aux activités du **Gestionnaire du système de certification ENplus®**, des **organismes de certification ENplus®**, des **laboratoires ENplus®** et/ou de l'**entreprise** certifiée ENplus®.

3.4 Informations confidentielles

Informations qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- a) elles ne sont connues que d'un nombre limité de personnes ; et
- b) leur divulgation est susceptible de causer un préjudice grave à la personne/entreprise qui les a fournies ou à des tiers ; et
- c) la possibilité d'être lésé par la divulgation d'informations confidentielles est objectivement digne de protection.

SOURCE : Modifié à partir de la Communication de l'UE 2020/C 242/01.

3.5 gestionnaire de données

Entité qui détermine les finalités et les moyens de traitement des données à caractère personnel.

REMARQUE : Dans le cadre du système ENplus®, le **Gestionnaire International ENplus®** est considéré comme le **gestionnaire des données**.

SOURCE : Modifié à partir des Articles (74), (79) et (81) du Règlement UE 2016/679.

3.6 sous-traitant de données

Entité qui traite les données personnelles uniquement pour le compte du **gestionnaire des données**.

REMARQUE : Dans le cadre du système ENplus®, les **Gestionnaires Nationaux ENplus®** sont considérés comme les sous-traitants **de données** pour les données collectées et rendues accessibles au **Gestionnaire International ENplus®** par le biais de la Plateforme de Certification ENplus®.

SOURCE : Modifiée à partir de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679.

3.7 **personne concernée**

Toute personne physique identifiée ou identifiable, dont les données à caractère personnel sont traitées par le responsable du traitement.

3.8 **DEPI**

DEPI (Deutsches Pelletinstitut GmbH) est l'instance dirigeante du système de certification ENplus®, responsable de la gestion du système de certification ENplus® en Allemagne.

3.9 **organisme de certification ENplus®**

Organisme de certification reconnu pour procéder à une certification dans le système de certification ENplus®.

3.10 **sceau de certification ENplus®**

Un graphique distinctif composé du **logo ENplus®** et de l'unique **ID ENplus®**.

REMARQUE : L'utilisation du **sceau de certification ENplus®** est décrite dans la norme ENplus® ST 1003

3.11 **documentation ENplus®**

Documents comprenant les exigences, les orientations et les procédures du système de certification ENplus®.

REMARQUE : La structure de la **documentation ENplus®** est présentée en Annexe A et comprend les **normes ENplus®**, les documents d'orientation ENplus® et les procédures ENplus®.

3.12 **ID ENplus®**

Code alphanumérique unique délivré par le **Gestionnaire du système de certification ENplus®** à chaque **entreprise** certifiée ENplus®.

REMARQUE : L'utilisation de l'**ID ENplus®** est décrite dans ENplus® ST 1003.

3.13 **Gestionnaire International ENplus®**

Bioenergy Europe AISBL, représentée par le Conseil Européen du Granulé (ou EPC), instance dirigeante du système de certification ENplus®, avec la responsabilité globale de la gestion du système ENplus® en dehors de l'Allemagne

3.14 **Gestionnaire du système de certification ENplus®**

Instance dirigeante du système de certification ENplus® qui est soit le **Gestionnaire International ENplus®**, un **Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)**, soit **DEPI**, selon leur région respective.

REMARQUE : Les coordonnées du **Gestionnaire du système de certification ENplus®** pour chaque pays sont disponibles sur le **site officiel d'ENplus®**

3.15 organisme de certification ENplus®

Organisme de certification reconnu pour procéder à une certification dans le système de certification ENplus®.

3.16 logo ENplus®

Conception graphique distinctif qui est une marque déposée et qui fait également partie du **Sceau de Certification ENplus®**, du **Sceau de Qualité ENplus®** et du **Signe de Service ENplus®** avec l'**ID ENplus®**.

REMARQUE : L'utilisation du **logo ENplus®** est décrite dans la norme ENplus® ST 1003.

3.17 Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)

Instance dirigeante du système de certification ENplus® désigné par le **Gestionnaire International ENplus®** pour gérer le système de certification ENplus® dans un pays donné.

REMARQUE : Les coordonnées des **Gestionnaires Nationaux ENplus®** en fonction des pays sont disponibles sur le **site officiel d'ENplus®**.

3.18 Association Nationale de Promotion ENplus®

Une entité désignée par le **Gestionnaire International ENplus®** pour promouvoir le programme ENplus® dans chaque pays respectif.

3.19 logo des catégories de qualité ENplus®

Un graphique distinctif faisant référence aux catégories de qualité ENplus®.

REMARQUE : L'utilisation du **logo de qualité ENplus®** est décrite dans la norme ENplus® ST 1003

3.20 sceau de qualité ENplus®

Un graphique distinctif faisant référence aux catégories de qualité ENplus®, composé du **logo ENplus®**, du **logo de qualité ENplus®** et de l'unique **ID ENplus®**.

REMARQUE : L'utilisation du **sceau de qualité ENplus®** est décrite dans la norme ENplus® ST 1003.

3.21 site officiel d'ENplus®

Site web officiel du système ENplus® géré par le **Gestionnaire International ENplus®** (www.enplus-pellets.eu) pour tous les pays à l'exception de l'Allemagne et par **DEPI** (www.enplus-pellets.de) pour l'Allemagne.

3.22 informations personnelles

Tout renseignement se rapportant à un individu vivant identifié ou identifiable. Différents éléments d'information, qui sont collectés ensemble et peuvent conduire à l'identification d'une personne particulière, constituent également des données à caractère personnel.

SOURCE : Modifiée à partir de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679.

3.23 informations sensibles

Les informations soumises à la protection juridique sont considérées comme sensibles. Les **informations sensibles** comprennent les **informations personnelles**, les **informations confidentielles** et les informations couvertes par la législation anti-concurrence.

3.24 norme

Document établi par **consensus** et validé par un organisme reconnu qui fournit, pour une utilisation commune et répétée, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour les activités ou leurs résultats, visant à atteindre le degré ou l'ordre optimal dans un contexte donné.

REMARQUE : Les **normes** devraient être fondées sur les résultats consolidés de la science, de la technologie et de l'expérience, et viser à promouvoir les avantages optimaux (Guide ISO/CEI 2).

3.25 Secret commercial

Informations précieuses pour une entreprise. Elles sont considérées comme confidentielles et qui confère à l'entreprise un avantage concurrentiel.

SOURCE : Directives 2016/943 de l'UE du 8 juin 2016.

4 Objectif de la collecte et du traitement d'information

4.1 Le **Gestionnaire International ENplus®** et les **Gestionnaires Nationaux ENplus®** doivent strictement collecter, stocker, traiter et utiliser les informations sur les entités participant au système de certification ENplus® (voir [1.2](#)) et leurs activités aux fins de la gouvernance du système ENplus®, y compris :

- a) les activités d'octroi de licences en relation avec les droits d'auteur et le matériel protégé par la marque ENplus® ;
- b) l'identification de la chaîne d'approvisionnement des produits certifiés ENplus® ;
- c) le référencement des **organismes de certification ENplus®** et **laboratoires ENplus®** et la mise en œuvre du Programme d'Intégrité de la Certification ;
- d) le suivi et l'investigation des cas de fraude ;
- e) les enquêtes et la gestion des réclamations en relation avec la certification ENplus® ;
- f) les autres activités de la gouvernance du système de certification ENplus®, y compris la mise en œuvre du Programme d'Intégrité de la Gouvernance.

4.2 Les informations collectées doivent se limiter aux informations pertinentes nécessaires pour la certification ENplus® et la gouvernance du système ENplus® ; la demande de communication doit être proportionnée.

4.3 Les **informations personnelles**, telles que les coordonnées des **entreprises** certifiées ENplus® et d'autres entités, représentants et personnes contacts, ne doivent être collectées qu'aux fins de la gouvernance ENplus® permettant la communication avec ces entités.

5 Conditions pour la protection des informations sensibles

5.1 Le **Gestionnaire International ENplus®** et les **Gestionnaires Nationaux ENplus®** doivent respecter toute législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et les **informations confidentielles**.

5.2 Le **Gestionnaire International ENplus®** doit régulièrement évaluer la légalité des exigences du système par rapport à la législation belge et à la législation de l'UE, y compris la législation anti-concurrence.

5.3 Les **Gestionnaires Nationaux ENplus®** doivent régulièrement évaluer la législation applicable dans leurs pays respectifs et, le cas échéant, établir des procédures supplémentaires à ce document pour assurer le respect de la législation nationale applicable. Les **Gestionnaires Nationaux ENplus®** sont entièrement responsables de toute non-conformité à la législation nationale applicable.

5.4 Le **Gestionnaire International ENplus®** et les **Gestionnaires Nationaux ENplus®** doivent considérer toutes les informations collectées qui ne sont pas accessibles au public comme des **informations sensibles** et ne doivent pas les divulguer à des tiers, sauf dans les cas suivants :

- a) l'information est connue du public ou est ensuite connue du public sans qu'il y ait responsabilité de la part du système ENplus® ;
- b) le tiers fournit des services spécifiques dans le cadre du système ENplus® et est lié par des obligations de confidentialité ;
- c) le propriétaire de l'information consent à la communiquer ;
- d) c'est requis par la loi.

5.5 Le **Gestionnaire International ENplus®** et les **Gestionnaires Nationaux ENplus®** peuvent traiter les **informations confidentielles** pour les rendre anonymes et les associer avec d'autres données de manière à ce que les données combinées n'identifient personne et ne puissent être utilisées pour obtenir des **informations confidentielles**.

5.6 Le **Gestionnaire International ENplus®** et les **Gestionnaires Nationaux ENplus®** doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation des **informations sensibles** collectées à d'autres fins que celles spécifiées par le [chapitre 4](#), et doivent veiller à ce que :

- a) dans le cadre du contrat de licence de la marque ENplus®, l'**entreprise** certifiée ENplus® donne son consentement à la communication de ses **informations commerciales** et à leur traitement par des tiers, conformément à ce document. La signature du contrat doit être considérée comme une condition d'éligibilité à la certification ENplus®. À la fin des services de certification ENplus®, les informations sur les **entreprises** certifiées ENplus® sont conservées pendant une période maximale de 1 an, sauf si un délai légal différent est fixé par la loi. Après cette date, les informations doivent être détruites ou restituées à leur propriétaire.
- b) les organismes de certification et laboratoires ENplus® donnent, dans le cadre de leur référencement ENplus®, leur consentement à la communication de leurs **informations commerciales** et à leur traitement par des tiers, conformément au présent document. La signature du contrat doit être considérée comme une condition d'éligibilité au référencement ENplus® des organismes de certification et laboratoires.

- c) L'information reste la propriété de l'**entreprise** certifiée. Le traitement de ces informations par le système ENplus® doit être exclusivement interprété en relation avec les dispositions du système. La déclaration des informations au système ENplus® ne doit pas dispenser l'entreprise de son obligation de déclaration et d'enregistrement vis-à-vis de la loi. Le **Gestionnaire International ENplus®** n'a aucun droit sur les données traitées dans le seul but de confirmer leur conformité aux exigences du système.
- d) Le type d'informations collectées doit être identifié. Les informations sensibles sont traitées conformément aux exigences du présent document.
- e) Les personnes ayant accès aux **informations sensibles** sont dûment identifiées et autorisées. Le personnel autorisé doit :
 1. Travailler pour la gouvernance du système ENplus® avec la nécessité d'accéder aux informations sensibles pour s'acquitter de leurs tâches et responsabilités;
 2. Signer des formulaires de confidentialité ou des accords de non-communication ;
 3. Être correctement formé à la protection des **informations sensibles** ;
 4. Ne pas partager ses codes d'accès personnels aux ordinateurs, aux systèmes d'information et aux bases de données contenant des **informations sensibles** ;
 5. Faire l'objet de mesures disciplinaires pour négligence volontaire dans le traitement d'**informations sensibles**.
- f) Les **informations sensibles** figurant sur des documents papier doivent être protégées en les conservant dans des dossiers individuels qui sont verrouillés dans un espace de stockage restreint.
- g) Les **informations sensibles** qui ont été numérisées ou autrement présentées sous forme de support électronique doivent être stockées dans des formats sécurisés. Toute base de données électronique contenant des **informations sensibles** doit être suffisamment protégée contre tout accès non autorisé.
- h) Tout tiers fournissant des services spécifiques dans le cadre de la gouvernance du système ENplus® autorisé à accéder aux **informations sensibles** doit signer un accord de confidentialité ou des accords similaires, notamment en ce qui concerne les dispositions antitrust et la violation de la confidentialité.

5.7 Les **Gestionnaires Nationaux ENplus®** doivent informer par écrit et sans délai le **Gestionnaire International ENplus®** de tout incident de sécurité affectant des **informations sensibles**. Les **Gestionnaires Nationaux ENplus®** doivent raisonnablement coopérer avec le **Gestionnaire International ENplus®** dans l'enquête et la correction de l'incident de sécurité, ainsi que dans sa communication. Le **Gestionnaire International ENplus®** doit immédiatement notifier par écrit les **Gestionnaires Nationaux ENplus®** de tout incident de sécurité affectant des **informations sensibles** des entités en relation avec leur pays respectif.

6 Informations personnelles

6.1 Le **Gestionnaire International ENplus®** et les **Gestionnaires Nationaux ENplus®** opérant dans la juridiction de l'UE doivent se conformer à toute la législation applicable en matière de traitement des données à caractère personnel, y compris le Règlement Général sur la Protection des Données ou "RGPD", à compter du 25 mai 2018.

6.2 Le **Gestionnaire International ENplus®** doit agir en tant que **gestionnaire de données** et peut également agir en tant que **processeur de données**. Le **Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)** peut traiter des *informations personnelles* pour le compte du **Gestionnaire International ENplus®**, auquel cas le **Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)** est considéré comme **processeur de données**.

6.3 À la demande de la **personne concernée**, le **Gestionnaire International ENplus®** et les **Gestionnaires Nationaux ENplus®** doivent confirmer si des informations personnelles de la personne concernée sont en cours de traitement ou non.

6.4 Le **Gestionnaire International ENplus®** peut travailler avec des tiers sous contrat agissant en tant que **processeur de données** pour l'aider à exercer sa fonction de gouvernance du système ENplus® et peut communiquer des **informations personnelles** à des tiers à ces fins, à condition que les tiers et leurs entreprises affiliées soient tenus par des obligations de confidentialité.

6.5 Le **processeur de données** doit :

- a. ne traiter les informations personnelles que dans la mesure nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux instructions documentées et pour le compte du **Gestionnaire International ENplus®**;
- b. veiller à ce que toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires soient mises en place pour protéger les **informations personnelles** contre la destruction accidentelle ou illicite ou la perte accidentelle, la modification, la communication ou l'accès non autorisé et toutes les autres formes illégales de traitement. Chaque incident en relation avec ce qui précède étant désigné ci-après comme un "Incident de Sécurité";
- c. aviser sans délai et par écrit le **Gestionnaire International ENplus®** de tout Incident de Sécurité affectant les informations personnelles traitées par le **processeur de données** en vertu du présent contrat dans un (1) jour ouvrable suivant la survenue de l'Incident de Sécurité ou immédiatement après avoir pris connaissance de l'Incident de Sécurité, la date la plus tardive étant retenue ; l'avis résume de manière suffisamment détaillée l'impact de l'Incident de Sécurité sur Bioenergy Europe et les personnes concernées qui pourraient être concernées par celui-ci ;
- d. coopérer raisonnablement avec le **Gestionnaire International ENplus®** dans l'enquête de ce dernier sur l'Incident de Sécurité et ne pas faire d'annonce publique afférente sans l'accord écrit préalable du **Gestionnaire International ENplus®**;
- e. rembourser au **Gestionnaire International ENplus®** tous les coûts raisonnables engagés par Bioenergy Europe pour la réparation si l'Incident de Sécurité est imputable au **processeur de données** ;
- f. informer rapidement le **Gestionnaire International ENplus®** par écrit de toute demande (par exemple pour l'accès ou l'effacement), objection ou réclamation émanant d'une personne concernée ou d'une autorité de contrôle et coopérer raisonnablement avec Bioenergy Europe pour la transmission de la demande, de l'objection ou de la réclamation ;

- g. ne traiter que les **informations personnelles** au sein de l'Espace Economique Européen ou dans des pays en dehors de l'Espace Economique Européen qui ont été reconnus par la Commission Européenne comme offrant un niveau de protection adéquat (collectivement les "Pays Autorisés") et ne pas accorder l'accès ou le transfert des informations personnelles (ou toute autre information traitée par le **processeur de données** pour le compte du **Gestionnaire International ENplus®**) à un destinataire situé en dehors des Pays Autorisés, à moins que le **Gestionnaire International ENplus®** n'ait consenti par écrit à un tel accès ou transfert ; le **Gestionnaire International ENplus®** peut, à sa seule discrétion, subordonner son consentement écrit au respect de conditions supplémentaires (par exemple, la conclusion de clauses types de l'UE);
- h. ne pas travailler avec des sous-traitants, à moins que le **Gestionnaire International ENplus®** n'ait préalablement donné son accord écrit pour la sous-traitance ;
- i. prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la fiabilité et la loyauté des membres de son personnel qui ont accès aux **informations personnelles** et veiller à ce que tous les membres du personnel et agents autorisés à accéder aux **informations personnelles** ne puissent le faire que s'ils sont tenus de traiter les **informations personnelles** comme confidentielles, sauf lorsque la communication des données est requise pour s'acquitter correctement de leurs fonctions ou pour se conformer à une obligation d'une loi de l'Union Européenne ou des États membres auxquels le **processeur de données** est soumis, auquel cas le **processeur de données** doit informer Bioenergy Europe de l'obligation légale applicable avant la communication des **informations personnelles**, à moins que la loi n'interdise la communication de ces informations pour des motifs importants d'intérêt public ;
- j. à la résiliation du contrat, supprimer ou remettre toutes les **informations personnelles** au **Gestionnaire International ENplus®**, selon la décision prise par le **Gestionnaire International ENplus®**, à moins que la législation de l'UE ou des États membres n'exige le stockage des **informations personnelles** ;
- k. lorsque les lois applicables en matière de protection des données l'exigent, aider le **Gestionnaire International ENplus®** à respecter ses obligations en vertu de ces lois.

6.6 Le **Gestionnaire International ENplus®** et les **Gestionnaires Nationaux ENplus®** doivent assurer, par des mesures techniques et organisationnelles, une protection complète de toute information personnelle traitée par la Plateforme de Certification ENplus®, le site Web et les événements ; conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

6.7 À la demande de la **personne concernée**, le **Gestionnaire International ENplus®** et les **Gestionnaires Nationaux ENplus®** doivent fournir des renseignements sur ses **informations personnelles** stockées à tout moment et une copie de ces renseignements. En outre, le sujet doit avoir accès aux informations suivantes :

- a. les finalités du traitement.
- b. les catégories des informations personnelles concernées.
- c. les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les informations personnelles ont été ou seront communiquées.
- d. dans la mesure du possible, la période envisagée pour le stockage des informations personnelles ou, si possible, les critères utilisés pour déterminer cette période.
- e. l'existence du droit de demander au gestionnaire la rectification ou l'effacement des informations personnelles, ou la restriction du traitement des informations personnelles concernant la **personne concernée**, ou de s'opposer à ce traitement.

- f. l'existence d'un droit de **réclamation** auprès d'une autorité de contrôle : la Commission Belge pour la Protection de la Vie Privée ou une autorité de contrôle dans un pays où se trouve le **Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)**.
- g. lorsque les informations personnelles ne sont pas collectées auprès de la **personne concernée**, toute information disponible quant à leur source.

6.8 Le **Gestionnaire International ENplus®** et/ou les **Gestionnaires Nationaux ENplus®** doivent veiller à ce que la **personne concernée** ait le droit d'obtenir des informations sur le transfert des **informations personnelles** vers un pays tiers ou une organisation internationale. Dans ce cas, la **personne concernée** a le droit d'être informée des garanties appropriées relatives au transfert.

6.9 À la demande de la **personne concernée**, le **Gestionnaire International ENplus®** et/ou les **Gestionnaires Nationaux ENplus®** doivent rectifier les informations inexactes qui lui sont liées.

6.10 À la demande de la **personne concernée**, le **Gestionnaire International ENplus®** et/ou les **Gestionnaires Nationaux ENplus®** doivent supprimer les informations personnelles la concernant sans retard indu, pour autant que le traitement ne soit pas nécessaire à l'exécution des services contractuels.

6.11 Le **Gestionnaire International ENplus®** et/ou les **Gestionnaires Nationaux ENplus®** doivent veiller à ce que la **personne concernée** ait le droit de retirer à tout moment son consentement au traitement de ses informations personnelles. Si la **personne concernée** souhaite exercer le droit de retirer son consentement, elle peut, à tout moment, contacter le **Gestionnaire International ENplus®**.

Annexe A: Notification sur les informations personnelles

Le contrat de licence de la marque ENplus® et le contrat de référencement ENplus® avec date de début de validité impliquent le traitement des informations personnelles par le **Gestionnaire International ENplus®** et/ou les **Gestionnaires Nationaux ENplus®**. Les détails de ce traitement, qui ne doit être effectué que sur instructions documentées de Bioenergy Europe, sont les suivants :

- a) **objet du traitement** : la gouvernance du système ENplus®, y compris la fourniture des services de licence de la marque ENplus®.
- b) **durée du traitement** : la durée de la période de certification. À la fin des services de certification, les informations peuvent être conservées pendant une période maximale de 1 an, sauf si un délai légal différent est fixé par la loi.
- c) **nature et finalités du traitement** : l'exécution des services de certification et de délivrance de certificat exige une quantité limitée de renseignements personnels pour communiquer avec la personne-ressource.
- d) type d'informations personnelles :
 - 1. Nom complet,
 - 2. Numéro de téléphone,
 - 3. Adresse e-mail professionnelle
 - 4. Fonction et titre
- e) catégories de **personnes concernées** :
 - 1. les employés et les représentants légaux des **entreprises** certifiées,
 - 2. les employés et les représentants légaux des **organismes de certification ENplus®** et les **laboratoires ENplus®**,
 - 3. les personnes contacts et les représentants légaux des Prestataires de services,
 - 4. les personnes contacts et les représentants légaux des partenaires contractuels,
 - 5. les informateurs de fraudes,
 - 6. les informateurs de **réclamations**.
- f) obligations et droits du **Gestionnaire International ENplus®** en tant que **processeur de données** (tel qu'énoncé dans le présent document).



Le leader mondial de la
certification des granulés de bois

We are a world-leading, transparent, and independent certification scheme for wood pellets. From production to delivery, we guarantee quality and combat fraud along the entire supply chain.

ENplus® c/o Bioenergy Europe
Place du Champ de Mars 2
1050 Brussels, Belgium
✉ enplus@bioenergyeurope.org
☎ +32 2 318 40 35
📠 +32 2 318 41 93